

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy – 42^e année – N° 16 – Jeudi 30 avril 2020

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04.

Compte de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, Case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Décision

Le Gouvernement,

vu l'article 60 de la Constitution jurassienne (RSJU 101), attendu qu'il y a lieu d'adapter les mesures visant à réduire provisoirement l'étendue de certaines obligations administratives des particuliers et des entreprises, décide:

1. Les procédures administratives pour lesquelles un dépôt public est nécessaire ou pour lesquelles une séance de conciliation doit être organisée sont suspendues. Cela implique qu'il doit être renoncé à tout nouveau dépôt public, que les délais d'opposition liés à des dépôts publics en cours cessent de courir du 21 mars 2020 au 3 mai 2020 et que la tenue des séances de conciliation est reportée après le 3 mai 2020. La suspension ne s'applique pas aux procédures dans lesquelles le dépôt public est arrivé à terme et pour lesquelles une séance de conciliation n'a pas besoin d'être organisée.
2. S'agissant des procédures se déroulant devant les instances spéciales de la juridiction administrative au sens de l'article 4, alinéa 2, du Code de procédure administrative (RSJU 175.1), ainsi que devant les autorités administratives au sens de l'article 3 du Code de procédure administrative (RSJU 175.1), toutes les notifications de décisions sujettes à opposition, réclamation ou recours sont retenues jusqu'au 30 avril 2020. Le paragraphe qui précède n'est pas applicable aux procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles. Il n'est pas applicable non plus aux décisions qui doivent être prises impérativement dans certaines situations particulières, telles que les décisions de libération conditionnelle, d'interruption de peine et de transfert de détenus. Le droit fédéral est réservé.
3. Le traitement des initiatives populaires cantonales, des initiatives des communes, des initiatives populaires dans les communes ainsi que des référendums facul-

tatifs cantonaux et communaux est suspendu. Cela implique que les délais en cours, notamment pour la récolte des signatures et le traitement ultérieur de ces actes sont suspendus du 21 mars 2020 au 31 mai 2020. Il sera en outre renoncé à publier dans le Journal officiel de nouvelles initiatives déposées en vue de la signature.

L'ensemble des scrutins cantonaux et communaux sont reportés après le 31 mai 2020. Cela vaut également lorsque le matériel de vote a déjà été distribué aux électeurs. Dans ce dernier cas, un nouveau scrutin sera organisé, avec un nouveau matériel de vote.

4. La présente décision déploie ses effets immédiatement. Elle annule et remplace les décisions des 20 et 23 mars 2020.
5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par écrit devant la Cour administrative ou la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal du canton du Jura (Le Château, 2900 Porrentruy) dans les trente jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa). Le recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.
6. Un recours dirigé contre la présente décision est dénué d'effet suspensif.
7. Un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé par écrit devant la Cour administrative ou la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal du canton du Jura (Le Château, 2900 Porrentruy) dans les dix jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa). Il est pour le surplus renvoyé au point 4 ci-dessus.
8. La présente décision est publiée au Journal officiel et sur le site internet de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 23 avril 2020

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Décision

Le Gouvernement,

vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp, RS 818.101), en particulier les articles 7 et 40,

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19; RS 818.101.24),

vu les articles 60, 91 et 92, alinéa 2, lettres g et p, de la Constitution jurassienne (RSJU 101),

vu l'article 10 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration du 26 octobre 1978 (RSJU 172.11),

vu l'article 5, alinéa 2, lettre c, de la loi sur la protection de la population et la protection civile (RSJU 521.1),

vu l'article 23 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01),

attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires d'urgence aptes à freiner drastiquement la propagation du coronavirus (COVID-19),

décide:

1. L'état de nécessité au sens de l'article 60 de la Constitution cantonale est décrété.
2. Les visites dans les établissements hospitaliers, dans les établissements médico-sociaux, dans les unités de vie psycho-gériatrique, dans les appartements protégés ainsi que dans les institutions de l'action sociale, publics et privés, sont interdites. Le Département de l'économie et de la santé, respectivement le Département de l'intérieur, peuvent définir des exceptions sous la forme d'instructions aux établissements.
3. La fermeture des lits d'accueil temporaire, des centres de jour et ateliers (santé, social) est ordonnée à l'égard des personnes externes.
4. L'admission dans les structures d'accueil de l'enfance est limitée aux enfants qui ne peuvent bénéficier d'une solution de garde privée.
Les conventions de placement antérieures au 13 mars 2020 sont suspendues.
La priorité est donnée aux enfants de personnes mobilisées dans la lutte contre le coronavirus, notamment dans le domaine de la santé et du social, ainsi que pour les enfants dont le placement est ordonné ou recommandé par les autorités ou les services sociaux.
Une priorité de deuxième ordre est donnée aux enfants dont les deux parents ou le parent seul travaillent dans des domaines liés aux produits et aux activités de première nécessité, notamment le personnel actif dans la distribution de produits de première nécessité, la banque et la poste. Le même niveau de priorité s'applique si les parents ou le parent seul sont mobilisés par l'armée ou la protection civile dans le cadre de la lutte contre le coronavirus.
Les places résiduelles qui peuvent être exploitées dans le respect des prescriptions sanitaires édictées par la Confédération, subsidiairement par le Département de l'intérieur, sont mises à disposition des parents qui doivent impérativement reprendre leur activité professionnelle.
Le Service de l'action sociale statue sur l'admission des enfants dans les structures d'accueil.

5. Le Département de l'économie et de la santé est compétent pour ordonner la fermeture des établissements ou interdire les manifestations qui n'ont pas de plan de protection suffisant ou qui ne le respectent pas, conformément à l'article 6a, alinéa 5, de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19).
Il est également compétent pour ordonner la fermeture d'une entreprise ou d'un chantier en application de l'article 7d, alinéa 3, de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19).
6. La tenue des assemblées communales, des séances des conseils généraux ou de conseils de ville est suspendue jusqu'au 24 mai 2020.
Le Gouvernement peut exceptionnellement autoriser des rassemblements aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19).
7. L'accès au site de l'étang de la Gruère est interdit au public. L'interdiction porte sur la totalité des immeubles feuilletés N^{os} 648 et 731 du ban de Saignelégier-Saignelégier ainsi que sur les deux parkings publics situés sur l'immeuble feuillet N° 597 du ban de Saignelégier-Saignelégier (au sud de La Theurre pour l'un et au sud de la scierie pour l'autre). L'exploitation agricole et forestière usuelle, les travaux d'entretien du site de même que l'accès garanti à d'autres ayants droits demeurent réservés.
8. Les guichets des administrations cantonale, communales et paraétatiques peuvent être ouverts au public, moyennant l'installation d'un guichet vitré (ou d'un plexiglas ou autre moyen analogue), une signalétique espaçant suffisamment les personnes dans une file d'attente et la fourniture de liquide désinfectant (solution hydro-alcoolique) pour les administrés. Les contacts par télécommunication (téléphone, courrier électronique, etc.) ou par courrier sont à privilégier. En fonction des circonstances, l'autorité hiérarchique compétente peut prévoir que le passage au guichet se fait uniquement sur rendez-vous.
9. Les responsables des commerces et d'établissements publics encore en fonction affichent, de manière bien visible, les mesures d'hygiène ainsi que de protection générale et individuelle recommandées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html>).
10. Les entreprises, les administrations et les institutions sont exhortées à ne demander des certificats médicaux pour l'absence de leurs employés qu'à partir du 11^e jour d'absence.
11. La population est instamment invitée, dans toute la mesure du possible, à réduire les contacts sociaux physiques, à respecter strictement les consignes d'hygiène recommandées par l'Office fédéral de la santé publique et, en cas de difficultés respiratoires, de toux ou de fièvre, à rester chez elle.
12. En présence de risques particuliers, les autorités cantonales se réservent la possibilité de prendre des mesures plus strictes.
13. La présente décision déploie ses effets à partir du 27 avril 2020, jusqu'à sa levée par le Gouvernement. Elle annule et remplace la décision du 7 avril 2020.
14. La population est rendue attentive aux conséquences pénales d'une non-observation de la présente décision, pouvant aller jusqu'à une amende de

10000 francs (art. 83, al. 1, lettre j, LEp). Sont réservées les autres dispositions pénales applicables.

15. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par écrit devant la Cour administrative du Tribunal cantonal du canton du Jura (Le Château, 2900 Porrentruy) dans les trente jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa). Le recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.
16. Un recours dirigé contre la présente décision est dénué d'effet suspensif.
17. Un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé par écrit devant la Cour administrative du Tribunal cantonal du canton du Jura (Le Château, 2900 Porrentruy) dans les dix jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa). Il est pour le surplus renvoyé au point 16 ci-dessus.
18. La présente décision est publiée au Journal officiel et sur le site internet de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 23 avril 2020

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

Département de la formation, de la culture et des sports

Directives de mise en œuvre de l'ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture du 15 avril 2020

Le Département de la formation, de la culture et des sports,

vu l'ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture¹,

vu les directives de l'Office fédéral de la culture relatives à l'ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture,

vu la convention de prestations du 8 avril 2020 entre la Confédération et la République et Canton du Jura,

vu l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement du 8 avril 2020 portant octroi d'un crédit supplémentaire visant à atténuer les conséquences économiques du coronavirus dans le secteur de la culture (mesure liée au COVID-19),

arrête:

Article premier ¹ En application de l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus dans le secteur de la culture¹, les présentes directives règlent la procédure et les critères d'attribution des aides d'urgence et des indemnités des pertes financières.

² Sont concernés par les présentes directives les entreprises culturelles qui ont leur siège dans le canton et les acteurs culturels qui y sont domiciliés.

³ Les demandes émanant des institutions interjurassiennes sont traitées par le canton dans lequel elles ont leur siège.

Art. 2 ¹ Les présentes directives visent à mettre en œuvre les mesures de soutien visant à:

- a) subvenir, par des aides d'urgence sous forme de prêts sans intérêts, aux besoins immédiats de liquidités des entreprises culturelles à but non lucratif;
- b) indemniser les pertes financières des entreprises culturelles et des acteurs culturels subies entre le 28 février et le 20 mai 2020 ainsi que les pertes financières liées à des événements annulés qui auraient dû se dérouler entre le 28 février et le 31 août 2020.

² Les présentes directives ne confèrent aucun droit aux requérants à une aide d'urgence ou à une indemnité des pertes financières.

Art. 3 Les termes utilisés dans les présentes directives pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4 ¹ Les demandes d'aide d'urgence et d'indemnité des pertes financières sont à adresser à l'Office de la culture.

² Seules les demandes transmises par voie électronique ou par courrier postal à l'Office de la culture dans les délais impartis, complètes et accompagnées des formulaires officiels disponibles à l'adresse www.jura.ch/culturecovid, seront traitées.

³ Les requérants s'engagent à fournir des informations véridiques et complètes. Ils sont en particulier tenus de communiquer de leur propre chef toutes les demandes d'indemnité en rapport avec le coronavirus (COVID-19) adressées à des tiers et de transmettre spontanément à l'Office de la culture les décisions correspondantes dans un délai de cinq jours ouvrables. Les dispositions pénales sont réservées.

⁴ L'Office de la culture peut exiger tout document ou renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

⁵ Les requérants autorisent en particulier l'Office de la culture à échanger avec la Confédération et avec d'autres cantons toutes les données en lien avec l'exécution de l'ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture¹, de même qu'avec Suisseculture Sociale, les banques qui accordent des prêts selon l'ordonnance fédérale du 25 mars 2020 sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus², les assurances privées ainsi qu'avec les services fédéraux, cantonaux et communaux compétents. Les requérants délient les organismes mentionnés du respect des prescriptions sur le maintien du secret, en particulier du secret bancaire, du secret fiscal et du secret de fonction.

⁶ La restitution de toute somme versée indûment sera réclamée.

Art. 5 ¹ L'Office de la culture est compétent pour statuer, à concurrence de 24000 francs, sur les demandes d'aides d'urgence des entreprises culturelles à but non lucratif et d'indemnités pour pertes financières des entreprises culturelles et des acteurs culturels.

² Le Département de la formation, de la culture et des sports est compétent pour statuer si le montant octroyé dépasse 24000 francs.

³ Le Gouvernement est compétent pour statuer si le montant octroyé dépasse 300000 francs.

⁴ Quelle que soit l'autorité décisionnelle, l'Office de la culture instruit les dossiers. Il émet un préavis sur

toutes les demandes qui ne sont pas de sa compétence financière.

Art. 6 ¹ Les demandes d'aides d'urgence pour les entreprises culturelles à but non lucratif sont à adresser jusqu'au 20 mai 2020.

² L'entreprise requérante est tenue de déposer également une demande d'indemnisation des pertes financières.

Art. 7 ¹ Les demandes sont traitées au fur et à mesure de leur réception, dans les limites des ressources financières mises à disposition par la Confédération.

² Il est tenu compte de la situation financière de l'entreprise requérante et de la viabilité de celle-ci. Elle sera rendue attentive à l'éventuel risque de surendettement.

³ Si une aide d'urgence est octroyée, un contrat de prêt est signé entre l'Office de la culture et l'entreprise culturelle concernée. Il définit en particulier le montant du prêt, son échéance et les modalités de remboursement.

⁴ Après signature du contrat de prêt, l'aide d'urgence est versée dans les meilleurs délais.

Art. 8 ¹ Les demandes d'indemnisations des pertes financières pour les entreprises culturelles et les acteurs culturels sont à adresser jusqu'au 30 avril 2020, au plus tard le 20 mai 2020.

² Les demandes sont instruites dans les meilleurs délais.

³ Les critères pour statuer sur les demandes et fixer le montant de l'indemnisation des pertes financières sont les suivants:

- Les demandes seront évaluées, d'une part, en fonction de la viabilité des entreprises culturelles et des acteurs culturels impactés par l'épidémie de coronavirus (COVID-19) et, d'autre part, à la lumière de leurs missions et de la politique culturelle de la République et Canton du Jura, en veillant au respect de l'intérêt public;
- Les dispositions de l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus dans le secteur de la culture¹⁾ étant subsidiaires à celles des autres instruments d'aide, il est attendu des requérants qu'ils recourent en priorité aux dispositifs généraux d'atténuation des pertes financières mise en place par la Confédération et le Canton. Le cas échéant, il en sera tenu compte dans l'établissement du montant de l'indemnisation des pertes financières;
- Lorsque l'aide financière est supérieure à 50 000 francs, la somme dépassant ce montant ne pourra être accordée que sous réserve de la disponibilité, à l'issue du traitement de l'ensemble des demandes, des ressources financières prévues pour ce dispositif. Si celles-ci devaient s'avérer insuffisantes, le montant de l'aide sera réduit ou son versement complet dépendre d'une nouvelle attribution de ressources par la Confédération et le Canton.

Art. 9 En application de l'article 11, alinéa 3, de l'ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture¹⁾, il n'y a pas de recours possible contre les décisions prises en application de ladite ordonnance.

Art. 10 Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement.

Delémont, le 15 avril 2020.

Le Ministre de la formation, de la culture et des sports:
Martial Courtet.

1) RS 442.15

2) RS 951.261

Cette publication remplace celle parue dans le Journal officiel N° 15 du 23 avril 2020



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEF
Office fédéral du logement OFL – Droit

Communication

Contrat-cadre romand de baux à loyer

Caducité de la déclaration de force obligatoire générale

Par arrêté du 20 juin 2014, à la requête unanime de l'Association suisse des locataires, Fédération romande (ASLOCA), de la Fédération Romande Immobilière (FRI) et de l'Union suisse des professionnels de l'immobilier (USPI), le Conseil fédéral a renouvelé la force obligatoire générale du contrat-cadre romand de baux à loyer. L'arrêté est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014 avec effet jusqu'au 30 juin 2020.

Les parties contractantes n'ont pas soumis une requête unanime pour un renouvellement de la déclaration de force obligatoire générale du contrat-cadre romand de baux à loyer. Pour cette raison, la déclaration de force obligatoire générale des dispositions paritaires romandes pour habitation deviendra caduque à l'expiration du délai. Cela concerne, à partir du 1^{er} juillet 2020, le territoire des cantons de Genève, Vaud, Fribourg, Neuchâtel, Jura et les sept districts francophones du canton du Valais.

La communication de l'expiration du délai de la force obligatoire générale sera publiée dans la Feuille fédérale du 28 avril 2020 et peut, par ailleurs, être consultée sur Internet à l'adresse suivante: www.ofl.admin.ch (rubrique droit du bail > contrats-cadres).

Office fédéral du logement, 2540 Granges

Office des ponts et chaussées du canton de Berne
Inspection des routes pour le Jura bernois

Fermeture au trafic

Route cantonale N° 526: Gorges du Pichoux

Commune: Sornetan

En vertu des articles 65 et 66 de la loi sur les routes (LR) du 4 juin 2008 et de l'article 43 de l'Ordonnance sur les routes (OR) du 29 octobre 2008, la route mentionnée sera fermée à tout trafic comme précisé ci-après:

Tronçon: **Gorges du Pichoux (sur territoire bernois)**

Durée: **Du lundi 4 mai 2020 à 8h00
au vendredi 8 mai 2020 à 16h00**

Exceptions: Sur demande – selon travaux en cours

Motifs: Vidange des filets de protection
contre les chutes de pierres

Particularités: **Pour des raisons de sécurité, le tronçon fermé sera interdit à tous les usagers de la route (véhicules, cavaliers et piétons)**

Renseignements: M. Wesley Mercerat, tél. 031 636 49 53

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Un itinéraire de déviation est prévu par Bellelay – Fornet-Dessous – Lajoux – Saulcy – Glovelier (et vice versa).

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour cette fermeture de route inévitable. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier, affecté à la sécurité du trafic.

Loveresse, le 22 avril 2020.

Inspection des routes pour le Jura bernois.

Publications des autorités judiciaires

Tribunal cantonal

Directives du 27 avril 2020 du Tribunal cantonal en lien avec le Covid-19

Vu les directives du 18 mars 2020;

vu l'évolution de la situation générale liée au Covid-19 depuis lors;

attendu qu'il y a lieu de prendre d'autres mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des autorités judiciaires de la République et Canton du Jura soumises à la loi d'organisation judiciaire (LOJ);

vu la consultation des autres instances et de l'Ordre des avocats jurassiens;

attendu qu'il appartient au Tribunal cantonal en sa qualité d'autorité de surveillance de prendre lesdites mesures conformément à l'art. 64 al. 2 LOJ;

le Tribunal cantonal décide

I. Audiences

1. Le public n'est pas autorisé à assister aux audiences. Le juge ou la direction de la procédure prononce le huis clos partiel en début d'audience.
Le juge ou la direction de la procédure pourra autoriser, sur demande, la présence en audience d'un parent ou d'un proche d'une partie à la procédure.
Le juge ou la direction de la procédure peut renoncer aux audiences et préférer les observations écrites lorsque la procédure ou les dispositions fédérales le permettent.
2. Les journalistes qui entendent assister à une audience doivent annoncer leur participation 24 heures à l'avance au greffe du Tribunal concerné.
3. L'audience sera tenue dans une salle permettant le respect des règles de distance sociale en fonction du nombre de participants.
4. Toute personne arrivant au Château à Porrentruy doit se désinfecter les mains en entrant dans le bâtiment.
5. Les parties, leurs mandataires, ainsi que toutes les personnes autorisées à assister à l'audience ou citées à comparaître, doivent se conformer aux dispositions fédérales et cantonales des autorités en matière sanitaire, respectivement à celles de la direction de la procédure.
Chaque instance veille à ce que les places de travail et celles des parties dans les salles d'audience soient nettoyées entre chaque audience.
6. Le juge ou la direction de la procédure veille au respect des règles sanitaires avant, après et lors des audiences.
7. Les parties dites « personnes vulnérables » au sens de l'art. 10b de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19; RS 818.101.24) peuvent demander un renvoi de l'audience moyennant présentation d'un certificat médical pour les personnes âgées de moins de 65 ans.

II. Chancelleries et secrétariat

8. Les chancelleries des tribunaux et le secrétariat du Ministère public s'organisent de manière à se

conformer aux directives du Service des ressources humaines.

Les renseignements par téléphone et par écrit sont privilégiés.

Les formulaires peuvent être obtenus sur la page internet des autorités respectives (p. ex. assistance judiciaire gratuite, etc.). Ils seront également envoyés par la poste sur demande effectuée par téléphone ou courriel.

9. Au Tribunal de première instance, les renseignements en matière du droit du travail sont communiqués par téléphone ou par courriel.

III. Validité des mesures

10. D'autres mesures découlant de l'évolution de la situation sont réservées.
11. Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} mai 2020.
12. Elles restent en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle version soit édictée ou jusqu'à leur abrogation par le plénum du Tribunal cantonal.

Porrentruy, le 27 avril 2020.

Au nom du Tribunal cantonal

La présidente: Sylviane Liniger Odiet.

La première greffière: Lisiane Poupon.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour le cercle scolaire primaire de La Baroche, des postes d'

Enseignant-e primaire

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécifiques des élèves ainsi que le développement de leurs compétences sociales. Organiser et animer des activités favorisant les apprentissages et contribuant à l'autonomie, à la prévention des risques et à la sensibilisation à des problèmes de société. Soutenir les élèves dans leurs choix d'orientation scolaire ou professionnelle. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques y compris interdisciplinaire. Entretenir les contacts avec les parents. Participer aux projets et activités de l'établissement.

Taux d'activité et type de contrat:

Contrat de durée indéterminée (les titulaires sont candidats-e-s d'office): 4 leçons d'activités créatrices dans les degrés 5-8P; 7 à 9 leçons dans les degrés 6-8P. **Contrat de durée déterminée d'une année:** 10 leçons dans les degrés 3-4P et 5 leçons en 1-2P; 17 leçons dans les degrés 5-8P.

Profil: Bachelor HEP ou titre jugé équivalent.

Fonction de référence et classe de traitement: Enseignant-e primaire / Classe 13 / taux rétribution de 95% pour les degrés 1-2P.

Lieu de travail: Ecoles primaires d'Asuel, Charmoille et Miécourt.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2020.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de la direction de l'école primaire de La Baroche, M^{me} Christiane Chételat au 032 462 29 68.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (lettre de motivation, CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire (ordinaire), d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile). La lettre de motivation précisera clairement le ou les postes souhaités.

Elles sont adressées par écrit avec la mention « Postulation », au Président de la Commission d'école, M. Tarcis Roth, Les Cœuches 41, 2953 Pleujouse, **jusqu'au 15 mai 2020.**

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour le cercle scolaire primaire de Haute-Ajoie, un poste d'

Enseignant-e primaire

(contrat de durée déterminée d'une année)

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales des enfants. Avec les parents, favoriser le développement psychomoteur, affectif, cognitif et social des enfants. Organiser et animer des activités favorisant l'éveil, l'autonomie et l'apprentissage des enfants. Dépister les situations individuelles critiques et faire intervenir les personnes adéquates. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques. Participer aux projets et activités de l'établissement.

Taux d'activité: 1 poste comprenant entre 12 et 13 leçons hebdomadaires dans les degrés 4-7P. Les leçons seront dispensées les mardis après-midi, les jeudis et les vendredis.

Profil: Bachelor HEP.

Fonction de référence et classe de traitement: Enseignant-e primaire / Classe 13.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2020.

Lieu de travail: Ecole primaire de Rocourt et Chevenez.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de la direction de l'école primaire de Haute-Ajoie, M^{me} Valérie My au 032 476 61 18 ou au 078 842 85 34.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire (ordinaire), d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées par écrit avec la mention « Postulation », au président de la Commission, M. Claude Laville, Route de Fahy 7, 2907 Rocourt, **jusqu'au 15 mai 2020.**



A la suite de la démission de la titulaire, le Service de la formation postobligatoire, pour la division commerciale, met au concours un poste d'

Enseignant-e d'économie et de gestion financière

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécialisées de la branche, en filière maturité professionnelle type économie et en filière CFC, ainsi que le développement des compétences sociales des apprenti-e-s et étudiant-e-s. Amener l'élève à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les élèves à l'entrée dans les écoles subséquentes. Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité: 13 périodes hebdomadaires (environ 50%). Le poste peut être partagé.

Profil: Master en économie ou titre jugé équivalent. Formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi). Expérience professionnelle en entreprise requise (minimum 2 ans). Facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement:

Enseignant-e postobligatoire III / Classe 19.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2020

(début des cours: 17 août 2020).

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur de la division commerciale, M. Loïc Stalder (032 420 77 00).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e économie et gestion financière », **jusqu'au 15 mai 2020.**



En vue d'une restructuration du secteur Protection de l'enfant, les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste d'

Assistant-e social-e secteur Protection de l'enfant

Ce poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne.

Taux d'activité: 60%

Mission: Vous assumez les mandats de l'APEA et des Tribunaux et offrez, sur demande, conseil et accompagnement aux enfants et à leur famille. Vous collaborez avec le réseau jurassien actif dans le domaine de la jeunesse.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un diplôme HES en travail social (orientation service social ou éducation sociale) ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. La préférence sera donnée à une personne bénéficiant d'une formation post-grade avec de l'expérience dans le domaine. Doté-e d'un sens de l'organisation et des priorités, vous êtes apte à travailler dans un contexte professionnel exigeant et possédez un sens aigu de la négociation. Vous faites preuve de très bonnes capacités de communication orale et écrite. La possession du permis de conduire et d'une voiture sont des atouts.

Traitement: Assistant-e social-e, classe 14.

Entrée en fonction: 1^{er} juin 2020 ou date à convenir.

Lieux de travail: Antennes de Delémont, Porrentruy et Le Noirmont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Sébastien Baettig, responsable du secteur Protection de l'enfant au 032 420 72 72 ou par courriel à sebastien.baettig@ssrju.ch.

Les candidatures, correspondant au profil souhaité, seront accompagnées des documents usuels, y compris des extraits de l'Office des poursuites, du casier judiciaire et de la validation de l'exercice des droits civils. Elles doivent être adressées aux Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, Direction, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention « Postulation Assistant-e social-e Protection de l'enfant », **jusqu'au mercredi 20 mai 2020.**

Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE



La Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE (HEP-BEJUNE) forme les enseignant-e-s de trois cantons (Berne - partie francophone, Jura et Neuchâtel). Cette haute école déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

Afin de renforcer sa mission en éducation physique aux cycles 1 et 2 dans le canton de Neuchâtel, la HEP-BEJUNE met au concours deux postes de

Conseillères ou conseillers en éducation physique (EPH)

Ces postes à temps partiel, à hauteur de 20% à 30%, sont rattachés à la formation continue et postgrade.

L'annonce détaillée figurant sur notre site internet www.hep-bejune.ch, rubrique « Qui sommes-nous? Offres d'emploi » vous fournira de plus amples informations sur le poste et nos conditions d'engagement.

Délai de postulation: **15 mai 2020**

Marchés publics

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur
Service demandeur/Entité adjudicatrice: Services industriels de Delémont

Service organisateur/Entité organisatrice: Services industriels de Delémont, à l'attention de Michel Hirtzlin, Route de Bâle 1, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: 032 421 92 00. E-mail: sid@delemont.ch

1.2 Genre de pouvoir adjudicateur

Commune/Ville

1.3 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.4 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Titre du projet du marché

Centrales solaires photovoltaïques pour les sites industriels de Willemin-Macodel - Jeunesse 26-28 - EasyDec et SEDE

2.2 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV:

09331200 - Modules solaires photovoltaïques

09332000 - Installation solaire

09310000 - Electricité

65310000 - Distribution d'électricité

Code des frais de construction (CFC):

231 - Equipements à courant fort

331 - Appareils à courant fort

Catalogue des articles normalisés (CAN):

368 - Installations solaires photovoltaïques et thermiques

3. Décision d'adjudication

3.1 Critères d'adjudication

Prix proposé pour l'exécution du marché - Pondération 35

Engagement de productible - Pondération 30%

Bilan environnementale - Pondération 25%

Éléments d'appréciation - Pondération 10%

3.2 Adjudicataire

Liste des adjudicataires

Nom: Eco6therm Sàrl, Rue des Cerisiers 2, 2832 Rebeuvelier, Suisse

Prix: CHF 1 789 824.05 avec 7,7% de TVA

3.3 Raisons de la décision d'adjudication

Raisons: Meilleure notation selon les critères du marché public en procédure ouverte

4. Autres informations

4.1 Appel d'offres

Publication du: 11.12.2019

Organe de publication: Simap

Numéro de la publication 1109487

4.2 Date de l'adjudication

Date: 11.2.2020

4.3 Nombre d'offres déposées

Nombre d'offres: 3

Divers

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

CEJEF
DIVISION COMMERCIALE



**ÉCOLE PROFESSIONNELLE
COMMERCIALE**

Rue de l'Avenir 33 / Delémont Rue Thurmann 12 / Porrentruy
Tél. 032 420 77 00 / Fax 032 420 77 01 Tél. 032 420 36 70 / Fax 032 420 36 71
secr.epc@jura.ch secr.epc@jura.ch

**Vous débutez votre apprentissage
en août 2020
Inscription pour les formations suivantes :**

- Employé-e de commerce
- Maturité professionnelle intégrée type économie (MPEi)
- Gestionnaire du commerce de détail (GCD)

**Compléter le formulaire d'inscription en ligne
sur : www.epc-jura.ch**

La copie de votre dernier bulletin semestriel, des éventuels diplômes ou certificats obtenus, ainsi que la copie de votre contrat d'apprentissage sont à nous envoyer par courriel à l'adresse epc@divcom.ch ou par courrier à l'adresse ci-dessus.

L'affectation dans les classes et la fixation du lieu des cours (Delémont ou Porrentruy) seront ensuite déterminées en fonction des effectifs.

Les candidat-e-s à la Maturité professionnelle

- voie intégrée : EPC - site de Delémont (apprentissage et maturité en 3 ans),
- voie post CFC type économie et type services : EPC - site de Porrentruy (1 an à plein temps ou 2 ans à mi-temps, pour les titulaires de CFC),

s'inscrivent au plus tard jusqu'au 25 mai 2020.

L'examen d'admission à la MPEi pour les candidat-e-s ne remplissant pas les conditions aura lieu le vendredi 19 juin 2020 à Delémont.

- Assistant-e en pharmacie

Les nouveaux-nouvelles apprenti-e-s assistant-e-s en pharmacie sont inscrit-e-s par l'entreprise formatrice **jusqu'au 25 mai 2020** (formule écrite à demander au secrétariat).



Case postale 6744
CH-1002 Lausanne
Tél. + 41 21 348 13 13
Fax + 41 21 348 13 14
www.loro.ch

**TABLEAUX DES LOTS DES BILLETS SÉCURISÉS
À PRÉTIRAGE**

RECTIFICATIF à la publication du 23.03.2020

Les lancements annoncés pour le 28.04.2020 sont reportés aux dates suivantes : **Mini Mots** au 09.06.2020; **Top Secret** au 25.08.2020; **La Roue** au 22.09.2020.